

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

Unité Forêt-Chasse-Espaces Naturels

## Récépissé de déclaration n°36-236-25 CC

d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 413-4, L. 424-3, L. 424-8, R. 424-13-1 à R. 424-13-4 et R. 428-7 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

**Vu** la demande présentée par Madame Claudie BRUYAS, demeurant au lieu-dit « Les Issards » – 36400 VICQ-EXEMPLET locataire de l'enclos cynégétique du Bois de Boulaise ;

**Vu** l'Extrait Kbis attestant que Madame Claudie BRUYAS est autorisée à organiser des chasses commerciales sur le Domaine de Boulaise à compter du 6 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ,

### **Décide :**

**Article 1 :** Un récépissé de déclaration est donné à Madame Claudie BRUYAS concernant l'enclos cynégétique du Bois de Boulaise (96,66 ha) pour l'activité principale et les espèces de gibier suivantes :

<b><u>Activité principale</u></b>	<b>Chasses à la journée avec lâcher de gibier</b>
<b><u>Espèces principales:</u></b>	<b>Sanglier, Perdrix rouge, Perdrix grise, Faisan</b>

**Article 2 :** L'étanchéité de cet enclos cynégétique est assuré par un grillage en mailles soudées progressives de 2 mètres hors sol enterré sur 50 centimètres avec pose d'une clôture électrique sur tout le périmètre.

**Article 3 :** Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R. 424-13-4 du code de l'environnement. De plus, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 pour ce type d'établissement.

**Article 4 :** Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet (D.D.T.), par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat et une copie sera adressée à la mairie de Vicq-Exemptlet pour affichage durant une période minimale d'un mois.

Fait à Châteauroux, le

09 DEC. 2015



Alain ESPINASSE